



[TRADUCTION]

Citation : *LK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 1305

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : L. K.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 21 février 2025
rendue par le ministre de l'Emploi et du
Développement social (communiquée par Service
Canada)

Membre du Tribunal : Shannon Russell

Mode d'audience : Téléconférence

Date d'audience : Le 18 novembre 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Interprète

Date de la décision : Le 8 décembre 2025

Numéro de dossier : GP-25-656

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, L. K., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette son appel.

Aperçu

[3] L'appelant a presque 60 ans. Il a travaillé comme ouvrier et conducteur pour une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) de 2014 à janvier 2020 (date de sa mise à pied). Il fabriquait, assemblait et réparait des produits en tôle. Il devait aussi livrer ces produits sur les lieux de travail¹.

[4] L'appelant a lancé sa propre entreprise en 2018. Il utilisait une machine pour plier des articles en tôle. Il conduisait aussi un camion pour faire des livraisons. Il a fermé l'entreprise en juin 2023 pour des raisons médicales².

[5] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC en juin 2024³. Dans sa demande, il a dit qu'il ne pouvait pas travailler en raison du diabète, d'une maladie rénale et de problèmes de pression artérielle⁴.

[6] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande initialement et lors de la révision. L'appelant a fait appel de la décision de révision du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[7] L'appelant affirme que son invalidité est grave. Il dit qu'il ne peut pas travailler parce qu'il ne peut pas marcher correctement et parce qu'il subit une dialyse tous les deux jours. Il dit que chaque séance de dialyse dure de quatre à six heures, et qu'il

¹ Voir les pages GD2-299 à GD2-303 du dossier d'appel.

² Voir les pages GD2-13 et GD2-14.

³ Voir la page GD2-219.

⁴ Voir la page GD2-222.

serait donc difficile pour lui de travailler le même jour. Il affirme également que son invalidité est prolongée.

[8] Le ministre reconnaît que l'invalidité de l'appelant pourrait être grave maintenant. Cependant, le ministre affirme que l'invalidité de l'appelant n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2021, date à laquelle il remplissait pour la dernière fois les exigences en matière de cotisations du RPC. Le ministre souligne que l'état de santé de l'appelant s'est amélioré après son séjour à l'hôpital en 2020 et qu'il a pu retourner travailler à temps plein et gagner un revenu véritablement rémunérateur.

Ce que l'appelant doit prouver

[9] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver qu'il a une invalidité qui est devenue grave et prolongée quelque temps entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2021. Il doit aussi prouver qu'il est toujours invalide⁵.

Que représente le 1^{er} janvier 2008?

[10] L'appelant a déjà demandé une pension d'invalidité en 2009. Le ministre a rejeté cette demande à deux reprises, puis l'appelant a fait appel devant le tribunal de révision. Le tribunal de révision a tenu une audience en décembre 2010. La question en litige à cette audience était de savoir si l'appelant avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2007, date à laquelle il remplissait les exigences en matière de cotisations du RPC. Le tribunal de révision a conclu que l'invalidité de l'appelant n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2007⁶. L'appelant n'a pas fait appel de cette décision.

[11] La décision rendue par le tribunal de révision en 2010 est définitive et exécutoire. Par conséquent, la question de savoir si l'appelant était invalide au plus tard le

⁵ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré que l'appelant doit démontrer une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

⁶ Voir les pages GD2-405 à GD2-420 du dossier d'appel.

31 décembre 2007 est close et ne peut pas être réexaminée⁷. C'est pourquoi l'appelant doit démontrer qu'il est devenu invalide après la fin de 2007.

Que représente la date du 31 décembre 2021?

[12] La date du 31 décembre 2021 est la dernière fois que l'appelant remplissait les exigences en matière de cotisations du RPC selon sa demande de pension d'invalidité de 2024⁸. Cette date est importante, car l'appelant doit être devenu invalide au plus tard à ce moment-là. Si l'invalidité de l'appelant est devenue grave après le 31 décembre 2021, il n'est pas admissible à la pension d'invalidité.

Ce que veut dire « grave » et « prolongée »

[13] La définition des mots « grave » et « prolongée » se trouve dans le *Régime de pensions du Canada*.

[14] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁹.

[15] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelant pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un travail qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à la pension d'invalidité.

[16] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès¹⁰.

⁷ Cela est dû au principe de droit appelé *res judicata*. Ce terme latin signifie « la chose jugée ». Le principe prévoit que lorsqu'une personne fait appel à un tribunal plus d'une fois pour la même prestation, le prochain tribunal ne peut pas entendre de nouveau l'affaire.

⁸ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées à la page GD2-244 du dossier d'appel.

⁹ La définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁰ La définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

[17] Par conséquent, l'invalidité de l'appelant ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que son invalidité le tienne à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

[18] L'appelant doit prouver ce qu'il avance. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. En d'autres termes, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est devenu invalide entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2021.

Motifs de ma décision

[19] L'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2021.

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[20] L'invalidité de l'appelant n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2021. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-dessous.

Je me concentre sur les limitations fonctionnelles et non sur les diagnostics

[21] L'appelant a reçu plusieurs diagnostics de problèmes de santé, dont une maladie chronique des reins, une hypertension artérielle, un diabète de type 2 et une insuffisance cardiaque¹¹.

[22] Cependant, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelant¹². Je dois plutôt vérifier s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie à la fin de 2021¹³.

L'appelant avait des limitations fonctionnelles en 2020

[23] Je conviens que les problèmes de santé de l'appelant ont entraîné des limitations fonctionnelles en 2020.

¹¹ Voir la page GD2-274 du dossier d'appel.

¹² Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

¹³ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

[24] Par exemple, la preuve médicale montre que l'appelant se portait bien jusqu'à ce qu'apparaissent les symptômes d'une infection au pied liée au diabète aux alentours de mai 2020¹⁴.

[25] En raison de l'infection, l'appelant a été admis à l'hôpital le 29 mai 2020¹⁵. Il est resté à l'hôpital pendant plusieurs mois. Pendant cette période, il a subi des chirurgies au pied. Il a également reçu un diagnostic d'insuffisance cardiaque congestive¹⁶.

[26] L'infection au pied et les chirurgies ont entraîné certains problèmes de mobilité¹⁷. Le problème cardiaque a entraîné une légère sensation d'essoufflement¹⁸.

[27] Heureusement, l'état de santé de l'appelant s'est amélioré à la fin de 2020. Je reviendrai sur cette amélioration sous peu.

Les problèmes de santé de l'appelant se sont aggravés en juin 2023

[28] Je reconnais que les problèmes de santé de l'appelant se sont aggravés en juin 2023.

[29] Par exemple, un rapport de l'hôpital daté du 28 juin 2023 indique que l'appelant avait eu par le passé une fièvre pendant une semaine et des problèmes au pied gauche pendant un mois. Il avait aussi un ulcère au pied avec écoulement¹⁹.

[30] En juillet 2023, les orteils du pied gauche de l'appelant ont été amputés en raison d'une infection. De plus, sa fonction rénale s'est beaucoup aggravée²⁰. En juillet 2024, le néphrologue de l'appelant (le Dr Dhillon) lui a recommandé de commencer la dialyse. L'appelant a refusé à ce moment-là, mais a commencé la dialyse plus tard²¹.

¹⁴ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD4-28.

¹⁶ Voir les pages GD2-277, GD4-20 et GD4-35.

¹⁷ Voir la page GD4-37.

¹⁸ Voir la page GD4-31.

¹⁹ Voir la page GD2-350.

²⁰ Voir les pages GD2-289 à GD2-292 et GD2-329.

²¹ Voir les pages GD2-293 à GD2-295.

[31] En janvier 2025, le Dr Mehta, un médecin de famille, a déclaré que l'appelant avait une insuffisance rénale au stade terminal et qu'il subissait une dialyse tous les deux jours. Le Dr Mehta a également expliqué que l'appelant avait des problèmes d'équilibre en raison de l'amputation de la moitié de son pied gauche²².

L'état de santé de l'appelant s'est amélioré à la fin de 2020

[32] Comme je l'ai mentionné, la preuve démontre que l'état de santé de l'appelant s'est amélioré à la fin de 2020. L'appelant n'a pas contesté ce fait. Il a dit qu'il s'est rétabli et qu'il a pu retourner au travail du 1er décembre 2020 à juin 2023²³. Il a ajouté que s'il avait été incapable de travailler en décembre 2021, il aurait alors demandé une pension d'invalidité. Il a confirmé que son invalidité l'empêche de travailler depuis juin 2023.

[33] L'activité professionnelle de l'appelant à compter de 2021 est importante parce que la définition d'une invalidité grave est directement liée à la capacité de travailler.

[34] Je suis d'avis que l'activité professionnelle de l'appelant à compter de 2021 démontre que son invalidité n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2021 et de façon continue par la suite. Voici pourquoi :

- L'appelant a été en mesure de continuer à travailler longtemps. Le dossier montre qu'il est retourné au travail en décembre 2020. Il a continué à travailler jusqu'en juin 2023²⁴. Il ne s'agit pas d'un cas où une personne a essayé de travailler et s'est rendu compte assez rapidement (p. ex. : en quelques mois) qu'elle ne pouvait pas tenir le coup.
- L'appelant a travaillé beaucoup d'heures. Il travaillait de 8 à 10 heures par jour ou de 50 à 55 heures par semaine²⁵.

²² Voir la page GD2-269 du dossier d'appel.

²³ Voir la page GD2-18 et le témoignage de l'appelant.

²⁴ Voir le témoignage de l'appelant.

²⁵ Voir la page GD2-15.

- Le revenu de l'appelant était véritablement rémunérateur. Un emploi est véritablement rémunérateur s'il procure un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale de la pension d'invalidité du RPC²⁶. En 2021, en 2022 et en 2023, la somme annuelle maximale était d'environ 17 000 \$ (2021), 17 500 \$ (2022) et 18 500 \$ (2023). Le salaire de l'appelant était bien supérieur à ces sommes. Il a dit que son salaire brut était d'environ 65 000 \$ par année²⁷. Je n'ai aucune preuve de ce qu'était son salaire net par année. Cependant, il est raisonnable de conclure qu'il aurait été supérieur au seuil d'une occupation véritablement rémunératrice.
- L'appelant travaillait seul dans son entreprise²⁸. Il n'avait pas d'aide pour faire son travail.
- L'appelant a reconnu qu'il était capable de travailler [traduction] « sans trop de problème » jusqu'en juin 2023²⁹.

[35] En plus de son activité professionnelle, la preuve médicale confirme que l'état de santé de l'appelant s'est amélioré.

[36] Par exemple, un cardiologue a déclaré en septembre 2020 que l'appelant n'avait pas de symptômes cardiaques majeurs. Le cardiologue a décrit l'état cardiaque de l'appelant comme étant stable³⁰.

[37] En avril 2021, le Dr Dhillon a affirmé que l'appelant se portait bien. Il avait une fonction rénale relativement stable et un contrôle raisonnable de sa pression artérielle. De plus, ses blessures au pied s'étaient améliorées³¹.

[38] En juillet 2021, le Dr Dhillon a dit qu'il était heureux d'apprendre que l'appelant était retourné au travail. Il a également dit que l'appelant se sentait bien, qu'il avait

²⁶ Voir l'article 68.1(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

²⁷ Voir la page GD2-15 du dossier d'appel.

²⁸ Voir la page GD2-15.

²⁹ Voir le témoignage de l'appelant.

³⁰ Voir les pages GD4-47 et GD4-48.

³¹ Voir les pages GD2-283 et GD2-284.

connu une amélioration considérable de sa fonction rénale et qu'il avait un contrôle raisonnable de sa pression artérielle. L'appelant était également capable de supporter son poids sur ses pieds³².

L'appelant pouvait travailler dans un contexte réaliste au plus tard le 31 décembre 2021

[39] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelant était capable de travailler, je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques et son expérience de travail et de vie.

[40] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler³³.

[41] Je reconnais que l'appelant a eu 56 ans en décembre 2021. Je reconnais également qu'il a déclaré avoir un niveau de scolarité limité et une maîtrise limitée de l'anglais³⁴. Cependant, l'appelant pouvait travailler dans un contexte réaliste au plus tard le 31 décembre 2021. La preuve est qu'il travaillait de façon régulière. Il exploitait sa propre entreprise avec succès.

Je ne peux pas tenir compte de la situation financière de l'appelant

[42] L'appelant veut que je tienne compte de sa situation financière. Il dit qu'il n'a même pas les moyens de se payer un café.

[43] Je suis sensible à la situation de l'appelant. Toutefois, la loi ne me permet pas d'accorder une pension en fonction de la situation financière d'une partie appelante³⁵.

Conclusion

[44] L'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2021 et de façon continue par la

³² Voir les pages GD2-286 et GD2-287 du dossier d'appel.

³³ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

³⁴ Voir la page GD2-231. L'appelant a eu recours à des services d'interprétation pendant l'audience.

³⁵ Voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

suite. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas eu à décider si elle était prolongée.

[45] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu